Hausse générale des loyers

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **33 (1961)**

Heft 5

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-125154

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Hausse générale des loyers

Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, Office cantonal du contrôle des prix, communique :

L'ordonnance du Conseil fédéral du 11 avril 1961 concernant les loyers et la diminution du droit de résiliation autorise, dès le 15 avril 1961, une nouvelle hausse générale des loyers de 5 % sur le loyer licite au 1er avril 1961 (non compris la finance éventuelle de chauffage et d'eau chaude).

Le bailleur qui entend majorer ses loyers doit en informer ses locataires au moyen d'une formule officielle de couleur jaune qui peut être obtenue à l'Office communal du contrôle des prix.

L'ordonnance du Conseil fédéral du 11 avril 1961 subordonne l'application de cette nouvelle hausse générale de loyer au respect des clauses des baux en cours et à un entretien normal des locaux par les soins du propriétaire. Le locataire qui estime que l'état d'entretien de son logement ou de ses locaux est manifestement insuffisant, peut s'opposer à la hausse et s'adresser à l'Office communal du contrôle des prix. Cet office décidera, après une visite des lieux, si la hausse est applicable sans autre ou si des travaux se révèlent nécessaires. Dans ce cas, un délai sera imparti au propriétaire pour remédier aux inconvénients constatés. Si les circonstances le justifient, l'Office communal du contrôle des prix supprimera la hausse de 5 % avec effet rétroactif dès la date de son application.

Cette hausse officielle ne concerne pas les immeubles construits après le 1er janvier 1947.

Pas de hausse des loyers pour les logements subventionnés

Le Bureau fédéral pour la construction de logements communique :

En complément des informations relatives à la nouvelle réglementation du contrôle des loyers, il y a lieu de faire remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1960 sur les loyers des biens immobiliers, la hausse générale des loyers de 5 % n'est pas applicable aux immeubles pour la construction desquels des subventions ont été allouées dès 1942.

Enquête dans les communes vaudoises sur le contrôle des loyers

La Fédération romande immobilière a entrepris une enquête auprès des communes sur le contrôle des loyers et la limitation du droit de résiliation des baux. Des trois cent quatre-vingt-sept communes que compte le canton de Vaud, cent treize ont été consultées sur l'abolition, le maintien du contrôle ou l'introduction de la surveillance des loyers, c'est-à-dire toutes les communes ayant 1000 habitants et plus, celles dont le nombre d'habitants est inférieur au chiffre précité mais où est maintenue la limitation du droit de résiliation, ainsi que certaines communes, compte tenu de leur situation géographique, soit à proximité de centres urbains et industriels.

Sur les cinquante-sept communes de 1000 habitants et plus qui ont été consultées, vingt-huit ont donné une réponse ; sur les cinquante-six communes de moins de 1000 habitants, trente-deux ont donné leur avis.

Les réponses ont pu être rangées en cinq catégories, dont les résultats sont les suivants :

1. seize communes se sont prononcées pour l'abolition totale du contrôle des loyers ;
2. dix-sept communes se sont prononcées pour l'abolition du contrôle avec éventuellement l'introduction d'une surveillance ;
3. onze communes se sont prononcées pour le maintien du contrôle ;
4. douze communes se sont prononcées pour le maintien du contrôle limité avec introduction éventuelle de la surveillance ;
5. quatre communes souhaitent l'introduction de la surveillance, à l'exclusion de toute autre mesure.